

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 2 mai 1985

relative à une contribution financière de la Communauté en faveur de la lutte
contre la fièvre aphteuse dans le sud-est de l'Europe

(85/255/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 43,
vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,
vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que des épizooties de fièvre aphteuse
provoquées par des virus exotiques par rapport à la
Communauté ont sévi au cours des dernières années
dans certaines régions du sud-est de l'Europe ; que le
danger que représentent de tels virus pour le cheptel
de la Communauté n'est pas encore écarté ; qu'il
convient donc de continuer à aider les pays tiers
concernés à appliquer les mesures qui visent à empê-
cher la propagation de ces virus, en particulier par la
création de zones tampons dans ces régions,

DÉCIDE :

Article premier

La Communauté contribue à la lutte entreprise dans
les pays du sud-est de l'Europe contre les virus

aphteux exotiques. La Commission est chargée de
payer un concours au programme de l'Organisation
des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
(FAO) au titre des exercices 1985 et 1986.

Article 2

La Commission est chargée du contrôle de l'utilisation
du concours prévu à l'article 1^{er}. Elle fait rapport au
Conseil et à l'Assemblée sur l'exécution de la présente
décision.

Fait à Luxembourg, le 2 mai 1985.

Par le Conseil

Le président

F.M. PANDOLFI

⁽¹⁾ JO n° C 31 du 1. 2. 1985, p. 11.

⁽²⁾ JO n° C 94 du 15. 4. 1985.